



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 42982-3

**portant modification de l'arrêté préfectoral 42982 du 18/01/2016
autorisant la société ITM LAI à exploiter une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune d'Erbrée**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42982 du 18 janvier 2016, autorisant la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, à 75 737 PARIS CEDEX 15 à exploiter une plate-forme logistique de produits alimentaires et non-alimentaires, située au Parc d'Activité de la Huperie sur le territoire de la commune de Erbrée (35 500) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°42982-1 du 12 février 2021 et n°42982-2 du 30 octobre 2022 modifiant l'arrêté d'autorisation susmentionné ;

VU les porter à connaissance transmis par la société ITM LAI les 23/05/2023 et 15/06/2023, complétés le 26/09/2023, concernant le projet d'intégration d'une nouvelle activité de transit et stockage de déchets d'une part et des projets de modifications diverses de l'installation d'autre part ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2023 ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant en date du 10 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'intégration de nouvelles activités de transit et stockage de déchets plastiques s'inscrit dans une politique du groupe visant en une meilleure prise en charge des déchets issus des activités du groupe et d'une augmentation de la part recyclée de la matière entrante dans la composition des bouteilles des boissons embouteillées par le groupe ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les parkings VL et PL permettra à l'installation de produire de l'électricité pour ses besoins notamment, et s'inscrit pleinement dans la trajectoire d'une augmentation de la production d'électricité sur les territoires ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification ne constituent pas de modifications substantielles au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation modifié du 18 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

TITRE 1 – MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1^{er} : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42 982 du 18/01/2016, les articles 1 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12/02/2021 et du 30/10/2022 sont remplacés par les dispositions du présent article.

Rubriques ICPE et IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de) , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 t (Cellule 7a)	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 581 t	A
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume total de l'entrepôt : 1 037 157 m³ 6 cellules « Sec » : 841 665 m³ 4 cellules « Frais » : 227 157 m³	A
2220.2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité totale maximale de produits entrants : 220 t/j 5 chambres	E

1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)². Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité maximale cumulée de fluide : 450 kg	DC
1414.3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Installation de distribution de GPL pour les engins de manutention	DC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume maximal de palettes en stockage extérieur : 6 000 m³	D
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 7,4 MW</p> <p>Chaufferie : 1,35 MW</p> <p>Groupes électrogènes : 6,05 MW</p>	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p>	Puissance maximale : 7 200 kW	D

4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 24 t	D
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 50 t	DC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t .</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 2 t	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 65 t	DC
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 9 t	DC
4735.1	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 1,2 t	DC
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 35 t	DC

4755.2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité maximale susceptible d'être présente : 249 m³	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de déchets stockés : 370 m³	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Modification de zone humide : 1,8 ha	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du projet : 23,79 ha	A

* A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

À titre d'information, l'installation exploite par ailleurs des activités classées, mais pour des caractéristiques inférieures au seuil de soumission de la nomenclature (4440 – 300 kg / 1436 – 80 t / 1530 – 300 m³ / 2663.2 – 500 m³ / 4321 – 10 t / 4330 – 0,9 t / 4511 – 18 t / 4719 – 15 kg / 4725 – 15 kg / 4734.1 – 42,5 t / 4734.2 – 255 kg / 4755.1 – 249 t). »

Article 2 : Déchets en transit sur l'installation – déchets d'emballages

L'article 5.1.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article.

« L'installation réalise des activités de transit de déchets pour le compte des points de vente du groupe ; bois, papier, cartons, plastiques. Les déchets sont ainsi stockés le temps nécessaire à obtenir une quantité de déchets nécessaires au chargement d'un camion complet. Ils sont pris en charge par un prestataire autorisé et référencé par le groupe.

Cette activité de transit des déchets bois, papier, cartons, plastiques est encadrée par une filiale du groupe qui assure la traçabilité des déchets et le respect des objectifs nationaux en matière de valorisation des déchets. Les justificatifs de traçabilité et de hiérarchie des modes de traitement. Les justificatifs de gestion et traitement de ces déchets doivent être rendus disponibles sur demande de l'Inspection.

Dans l'attente de leur prise en charge, les déchets sont stockés sur une aire de stockage extérieure imperméable dédiée ou au sein d'un local déchets. Toutes mesures sont prises pour éviter les envols ou la pollution des eaux pluviales. Les déchets sont présentés sous la forme suivante :

- Cartons : compactés – stockage masse ;
- Plastiques d'emballages : compactés – stockage masse ;
- Polystyrène : emballages fermés – stockage en benne dans un local couvert ;
- PET : sous forme de paillettes – emballages fermés – stockage masse.

La prise en charge des déchets est assurée de manière à ne pas dépasser la capacité autorisée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité de transit de déchets est limité aux spécifications du tableau ci-après.

Nature des emballages	Provenance interne / externe	Quantité maximale admise (tonnes / an)	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastiques (hors PET)	Ille-et-Vilaine et départements limitrophes (Manche, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Morbihan et Côtes-d'Armor)	3500	Valorisation matière
PET (paillettes de bouteilles)		500	Recyclage

»

Article 3 : Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42 982 du 18/01/2016 est complété par les trois lignes suivantes.

«

N° Parcelle	Section	Lieu-dit
30	ZC	-
38	ZC	-
39	ZC	-

»

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42 982 du 18/01/2016 et les articles 2 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12/02/2021 et du 30/10/2022 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 4 cellules de stockage frigorifique (2 cellules en froid positif – température comprise entre 0 °C et +18 °C, 2 cellules en froid négatif – 25 °C) et d'une dalle de préparation de commandes ;
 - d'une cellule de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batterie et une aire de lavage des contenants ;
 - d'une cellule de stockage de liquides inflammables, d'aérosols et de produits dangereux divisée en sous-cellule ;
 - de 4 cellules de stockage de produits secs associées à une cellule d'expédition et une cellule de réception ;
 - d'une mûrisserie ;
 - de bureaux et de locaux sociaux ;
 - de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie...) ;
- une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- une aire d'attente poids-lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination ;
- trois aires extérieures d'entreposage des palettes dont une couverte ;
- une aire de stockage extérieure de bouteilles d'eau (aire 4) ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales ayant fonction également de bassins de rétention des eaux d'incendie ;
- un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux ;
- des aires de compensation à la destruction des zones humides ;
- une station-service alimentée par un réservoir enterré compartimenté ;
- des voiries, des espaces verts et des places de stationnement. »

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016, les articles 3 des arrêtés préfectoraux du 12/02/2021 et du 30/10/2022 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de porter à connaissance du 02/07/2018, modifié le 26/02/2019 et complété le 10/07/2020,
- le dossier de porter à connaissance du 01/06/2022,
- le dossier de porter à connaissance du 23/05/2023 et du 15/06/2023, complétés le 26/09/2023
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. »

Article 6 : Identification des effluents

L'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42 982 du 18/01/2016 et les articles 4 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12/02/2021 et du 30/10/2022 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, condensats issus des équipements frigorifiques, eaux des ombrières, eaux des aires de stationnement VL) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking PL, aires de stockage, aire de la station de carburant) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles) : eaux de rinçage des contenants ayant contenu des denrées alimentaires emballées, eaux de rinçage du filtre du dispositif de recyclage interne de l'aire de lavage des camions ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos...).

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement. »

Article 7 : Localisation des points de rejet

L'article 4.4.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42 982 du 18/01/2016, l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/02/2021 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2022 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

« Des regards sont aménagés sur le réseau des eaux pluviales, en sortie de bassin de compensation, épurées avant leur rejet au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 1 avant rejet dans le réseau communal	
Localisation	Regard à l'aval du raccordement avec le réseau d'eaux usées communal
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (effluents issus du rinçage des contenants, eaux de l'aire de lavage des camions) et eaux usées domestiques et sanitaires.
Débit maximal	8 m³/h
Traitement avant rejet	Dégrillage des eaux de lavage issues de l'aire de rinçage des contenants de transport des matières alimentaires.
Exutoire du rejet	Réseau communal

Point de rejet	Point de contrôle n°2 avant rejet vers le milieu récepteur	Point de contrôle n°3 avant rejet vers le milieu récepteur
Localisation	Regard à l'aval immédiat du bassin de rétention situé au Nord du site	Regard à l'aval immédiat du bassin de rétention situé au Sud Est du site
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toiture, de lessivage de la voirie et de la station carburants) et condensats issus des équipements frigorifiques	Eaux pluviales (de toiture, de lessivage de la voirie et stationnements)
Débit maximal	Débit maximal 70 l/s (total cumulé)	
Traitement avant rejet	Déboureur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie (et ombrières VL), déboureur / séparateur pour les eaux pluviales issue de la station de carburants	
Exutoire du rejet	Passage dans le bassin de rétention Nord puis fossé sous le chemin de la Huperie	Passage dans les bassins de rétention Sud puis fossé sous la RD111
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel récepteur Ruisseau le Passoir puis la rivière La Valière	

»

Article 8 : Rétentions et confinement

L'alinéa suivant de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article.

Alinéa d'origine :

« Les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau de trois bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 5 450 m³, étanches et reliés entre eux par création de surverses permettant de répartir les effluents en cas d'incendie. »

Remplacé par :

« Les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau de trois bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 12 233 m³ (bassin Nord : 9 730 m³, Sud-Ouest : 827 m³ et Sud-Est : 1 676 m³), étanches et reliés entre eux par création de surverses permettant de répartir les effluents en cas d'incendie. Les travaux préconisés par la notice hydraulique d'août 2023 réalisée par la société ECR Environnement sont mis en œuvre dans le même temps que les travaux d'extension de la zone de parking VL objet du porter à connaissance de 2023. »

Article 9 : Prescriptions spécifiques aux installations soumises à déclaration ou à enregistrement

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°42 982 du 18/01/2016 est remplacé par les dispositions du présent article.

« Les installations à déclaration et à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables, en fonction de l'antériorité de l'activité. Si des dispositions prévues dans ces arrêtés types sont incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, ce sont les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent.

Article 9.2.1. Installations de stockage de palettes et d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables

Les installations de stockage de palettes en extérieur, de stockage de fumiers, engrais et d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532, 2171, 4320).

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I et II (installations existantes).

Article 9.2.2. Installations de combustion

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe II (installations existantes).

Article 9.2.3. Local de charge d'accumulateurs

Les locaux de charge d'accumulateurs sont aménagés et exploités suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de la disposition suivante de l'article 2.4.1 : couverture incombustible.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe II (installations existantes).

Article 9.2.4. Installations de stockage de substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ou de mélanges d'hypochlorite de sodium

Le stockage des substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception des dispositions suivantes de l'alinéa 1 de l'article 2.4 concernant le comportement au feu des bâtiments : murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure, couverture incombustible, portes intérieures coupe-feu de degré une heure.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation).

Article 9.2.5. Stockage de gaz inflammable liquéfié

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ; à l'exception de la disposition suivante de l'alinéa 4 de l'article 2.4-A concernant l'aménagement des stockages : « Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure), toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées ».

Article 9.2.6. Utilisation de l'ammoniac dans les installations frigorifiques

Les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I et II (nouvelle installation).

Article 9.2.7. Installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés pour les besoins de climatisation

Les installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés pour les besoins de climatisation sont aménagées et exploitées suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (devenue 1185).

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation). Les prescriptions prévues par le chapitre 9.1 du présent arrêté prévalent sur les dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné.

Article 9.2.8. Installations de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

En fonction des produits et des modalités de stockage, les installations de stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 sont aménagées et exploitées selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Les prescriptions applicables sont celles prévues pour les installations existantes.

Article 9.2.9. Installations de stockage de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3

Les installations de stockage de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 sont aménagées et exploitées selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/08/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

Les prescriptions applicables sont celles prévues pour les installations existantes.

Article 9.2.10. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714.

Les prescriptions applicables sont celles de l'annexe I (nouvelle installation). »

TITRE 2 – COMPLÉMENTS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 10 : Renouvellement du contrôle des niveaux sonores

Dans un délai de trois mois à l'issue des travaux d'extension de la zone de stationnement des véhicules légers, l'exploitant renouvelle le contrôle du niveau sonore des installations, tel que prévu par l'article 10.2.5 de l'arrêté préfectoral n°42 982 du 18/01/2016.

Préalablement au contrôle, il détermine les nouvelles zones à émergence réglementée de l'installation classée, prenant en compte notamment l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de l'installation.

Il transmet les conclusions du contrôle dans les meilleurs délais à l'Inspection ainsi qu'une représentation graphique des nouvelles zones à émergence réglementée retenues.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 12 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie d'Erbrée et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Erbrée ainsi qu'à la société ITM LAI.

Fait à Rennes, le **4 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



• Pierre LARREY

- 1000 1000